

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 252 vom 14. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_252](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___252)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 252 du 14 mai 2025

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 252 del 14 maggio 2025

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 62 al. 1 CP, 382 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

En l'espèce, l'appel a été formé contre une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), dans les formes et dans un délai de vingt jours à compter de la notification du jugement entrepris (art. 385 et 399 al.

### E. 3

CPP). Il est toutefois irrecevable pour le motif exposé ci-dessous. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée. Il ne suffit pas qu'il soit atteint dans ses droits par effet réflexe. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. L'intérêt doit donc être personnel (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 ; TF 7B\_54/2024 du

### E. 7

février 2025 consid. 2.2.1). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par une décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; TF 7B\_649/2023 du 18 février 2025 consid. 3.3.2 ; TF 7B\_54/2024 précité). 2.2 Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. La libération conditionnelle est la dernière étape du système progressif d'exécution des peines privatives de liberté, respectivement d'une mesure, précédant la libération définitive. Il s'agit d'une véritable modalité d'exécution de la peine, respectivement de la mesure, et non d'un droit, d'une faveur ou d'un acte de clémence ou de grâce que le condamné pourrait accepter ou refuser à son gré. Il s'ensuit que le condamné ne peut pas invoquer un intérêt juridiquement protégé pour contester la libération conditionnelle accordée conformément à la loi (CREP

### E. 10

janvier 2022/15 précité). 3. En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable. L'appel ne contient aucune argumentation relative à un éventuel intérêt juridiquement protégé de l'appelant à agir devant la Cour de céans. Etant donné que la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'Etat (cf. ATF 139 I 206 consid. 3.3.1 ; TF 7B\_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 6.2 ; TF 1B\_31/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2 et les références citées), il y a lieu de considérer que la déclaration d'appel n'était pas nécessaire à la défense de l'appelant, de sorte qu'aucune indemnité ne sera allouée à son défenseur d'office. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 440 fr., seront mis à la charge de J.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.